



GENEVE REGION- TERRE AVENIR

Règlement Lait et Produits laitiers

30 mai 2008

Caractéristiques du produit

Champ d'application :

Le présent règlement d'utilisation est un complément au règlement général de la marque de garantie. Il s'applique au lait et aux produits laitiers respectant le règlement «Genève Région - Terre Avenir». Le lait provient d'exploitations sises sur le territoire genevois et les zones franches genevoises. Les exploitations respectent et appliquent les méthodes de production intégrée ou biologique (PER, BIO, Suisse Garantie). Les produits laitiers doivent en outre être fabriqués et conditionnés à Genève.

Les vaches doivent être élevées dans des exploitations agréées et séjournent sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» à l'exception de la période d'estivage.

Caractéristiques concernant la production laitière :

Les exigences légales concernant la production laitière sont respectées.

Transformation :

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu dans le canton de Genève. Les exceptions prévues dans le règlement général de la marque de garantie sont réservées. La traçabilité de la matière première doit être garantie à chaque étape.

Catégories de produits concernés :

Lait cru, lait de consommation, crème de consommation, produits laitiers frais, fromage, beurre.

Prescription pour les emballages

Les directives d'étiquetage sont appliquées.

Traçabilité

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.

Disposition de contrôle

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

Supervision des contrôles

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

Sanctions et voies de recours

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

Contact

Direction générale de l'agriculture
Genève Région - Terre Avenir
Chemin du Pont-du-Centenaire 109

1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71
Fax 022 – 388 71 40

agriculture.dt@etat.ge.ch